

**OBJET** : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules durant les interventions de la Société NOVOLINE, dans le cadre des travaux d'entretien et d'amélioration de la signalisation horizontale et verticale de la voirie communale, au regard du contrat qui la lie avec la Ville de Torcy.

**Le Maire de la Commune de TORCY,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R 325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'arrêté de voirie n°13.03.041 en date du 11 mars 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

**CONSIDERANT**, que dans le cadre du contrat de travaux d'entretien et d'amélioration de la signalisation horizontale et verticale de la voirie communale et aux abords des équipements communaux par la société NOVOLINE – 32 bis rue Paul Bert 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

## **ARRETE**

### **ARTICLE I** : AUTORISATION

Le présent arrêté vaut permission de voirie pour des travaux d'entretien et d'amélioration de la signalisation horizontale et verticale de la voirie communale et aux abords des équipements communaux par la société NOVOLINE – 32 bis rue Paul Bert 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

### **ARTICLE II** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La réalisation des travaux est soumise aux prescriptions techniques suivantes :

- L'Entreprise devra s'assurer de la sécurité de ses agents travaillant sur le chantier,
- Le chantier et ses emprises devront être nettoyés journalièrement de façon soignée soit manuellement soit mécaniquement, aucun résidu de chantier ne devra subsister sur la voie publique.
- L'emplacement des travaux devra être protégé par un système de protection physique
- L'emplacement des travaux devra être correctement balisé et signalé de jour comme de nuit
- Les horaires de chantier seront les suivants : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 h 30 à 17 h 00.

### **ARTICLE III** : MODALITES

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025** et jusqu'à la fin des travaux prévue le **31 décembre 2025**, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit des rues concernées par les travaux.

- Lorsqu'il y aura une emprise sur la chaussée, cette dernière sera réduite de moitié et la circulation se fera par demi-chaussée en alternat régulé par piquet K ou des feux tricolores si nécessaire,
- La limitation de vitesse sera de 30 km/h.
- L'accès aux propriétés des riverains devra être assuré en permanence notamment en préservant les intérêts des activités professionnelles en facilitant l'accès à tous les types de véhicules les desservants.
- Pour tous travaux sur trottoir, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons.
- Dans le cas où un trottoir ne pourrait être emprunté par les piétons, l'entreprise devra veiller à aménager un passage sur celui opposé.
- Dans le cas où un passage piéton ne pourrait être emprunté par les piétons, l'entreprise devra veiller à la continuité du cheminement piétons (1,20 m de largeur) et devra être assurée en toute sécurité par déviation et traversée piétonne sur un passage piétons existant.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

#### **ARTICLE IV** : SIGNALISATION

Les abords du chantier devront être matérialisés à l'aide de cônes, barrières et rubans de balise ainsi que nettoyés au fur et à mesure du déroulement des travaux.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société NOVOLINE – 32 bis rue Paul Bert 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

#### **ARTICLE V** : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à des tiers non déclarés. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de TORCY représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE VI** : REGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE VII** : INFRACTION

**Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.**

#### **ARTICLE VIII** : PUBLICATION ET AFFICHAGE

**L'affichage de ce présent arrêté sera sous la responsabilité de la société NOVOLINE et devra se faire au minimum 48 heures à l'avance** dans les différentes rues concernées conformément à la réglementation en vigueur dans la Ville de TORCY, pour que les usagers puissent en prendre connaissance. **La société NOVOLINE s'engage à retirer l'affichage sous 48 h00 après l'intervention.**

#### **ARTICLE IX** : EXECUTION

- Madame la Cheffe de la Police Municipale de TORCY
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY
- Monsieur le Responsable de la Société NOVOLINE


Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à TORCY, le

12 DEC. 2024

Guillaume LE LAY-FELZINE  
  
Maire